Projet de loi 6062

transposant, pour les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de pharmacien et de certaines autres professions de santé, les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la directive 2006/100/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la circulation des personnes, en raison de l’adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant

1. **la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l’exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;**
2. **la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d’autorisation d’exercer la profession de pharmacien ;**
3. **la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l’exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;**
4. **la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d’infirmiers et d’infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l’Education nationale et le ministère de la Santé**

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelleset celles de la directive 2006/100/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la circulation des personnes, en raison de l’adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, en ce qui concerne les professions réglementées sectorielles dans le domaine de la santé, à savoir les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien, d’infirmier et de sage-femme. Ces professions réglementées sectorielles sont exclues du champ d’application de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, ainsi que de la prestation temporaire de service. Le projet de loi précise également les modalités de la libre prestation de services pour certaines professions de santé.

La mise en œuvre de la directive 2005/36/CE implique de procéder à des adaptations au niveau des lois régissant les professions citées ci-avant et concernant avant tout les domaines suivants :

- la reconnaissance des diplômes délivrés dans un pays tiers,

- la libre prestation de services,

- les modalités d'exercice de la profession et connaissances linguistiques,

- l'assimilation de certains ressortissants de pays tiers aux nationaux.

A côté de la transposition de la directive 2005/36/CE, le projet de loi vise également à modifier, sinon à adapter les textes de lois relatifs aux professions médicales, respectivement à certaines professions de santé, de même que la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d’infirmiers et d’infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l’Education nationale et le ministère de la Santé.